



Les statuts

ARRETE PREFECTORAL N°1382 DU 12 JANVIER 2009 RELATIF AU STATUT ET COMPETENCES DU SAGYRC

Les articles de l'arrêté préfectoral n° 2001-4817 du 26 décembre 2001 portant création du syndicat d'aménagement et de gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières, sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 1er : Est autorisé entre les communes de :

Brindas, Chaponost, Charbonnières-les-Bains, Craponne, Dardilly, Francheville, Grézieu-la-Varenne, la Tour-de-Salvagny, Lentilly, Marcy-l'Etoile, Montromant, Oullins, Pollionnay, Saint-Genis-les-Ollières, Saint-Laurent-de-Vaux, Sainte-Consoce, Sainte-Foy-lès-Lyon, Tassin-la-Demi-Lune, Vaugneray et Yzeron, la constitution d'un syndicat intercommunal à la carte appelé « syndicat d'aménagement et de gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières » et qui prend la dénomination suivante : **SAGYRC**.

Article 2 : Compétences du syndicat

Sur la totalité du bassin versant de l'Yzeron, à l'exclusion de sa partie aval située entre le pont d'Oullins, sur lequel passe la route départementale 486, et la confluence avec le Rhône, le syndicat a pour objet l'aménagement, la valorisation paysagère et la gestion équilibrée des milieux aquatiques. Il réalise tous types d'études et de travaux relatifs aux compétences décrites ci-après aux paragraphes 2.1, 2.2 et 2.3.

2-1 – Compétences obligatoires

Les communes membres transfèrent au SagyrC les compétences suivantes :

- L'élaboration, l'animation, la coordination, le pilotage opérationnel et le bilan de démarches concertées de gestion globale de l'eau, ayant pour objectif la gestion, la restauration et la mise en valeur des milieux aquatiques, dans lesquelles les communes membres se sont engagées.
- L'aménagement piscicole de seuils en rivière.
- L'aménagement et la restauration de berges dégradées, représentant un enjeu écologique.
- L'entretien et la restauration de la végétation rivulaire, du lit et des berges des cours d'eau.
- La restauration d'habitats aquatiques dans le lit des cours d'eau.
- L'amélioration des débits d'étiage.
- La gestion du transport solide des cours d'eau.
- Le suivi de la qualité des milieux aquatiques.

2-2 - Compétences optionnelles

Le syndicat exerce en lieu et place des communes membres, qui en font la demande expresse, les compétences suivantes :

1. Barrages écrêteurs de crues sur l'Yzeron et le Charbonnières, à l'amont immédiat de leur confluence, et leur intégration paysagère.
2. Restauration hydraulique, physique et paysagère de cours d'eau en zone urbaine et ouvrages de protection contre les inondations sur le Charbonnières à Charbonnières-les-Bains, sur le Ratier à Tassin-la-Demi-Lune et sur l'Yzeron, dans sa traversée des communes de Francheville, Sainte-Foy-lès-Lyon et Oullins.
3. Restauration hydraulique, physique et paysagère de la Goutte des Verrières.
4. Etude d'élaboration d'un plan de ruissellement sur les communes amont du bassin versant de l'Yzeron.
5. Etude hydraulique du Nant.

2-3 - Autres champs d'intervention

Le syndicat peut également être coordonnateur de commandes publiques pour le compte de ses membres pour des achats se rattachant à son objet.

Une commune membre, une collectivité territoriale ou un établissement public peuvent confier au syndicat à titre accessoire et ponctuel, par convention, le soin de réaliser en leur nom et pour leur compte des missions de maîtrise d'ouvrage publique relatives à une opération relevant de leurs compétences, en application de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, dite loi MOP.

Ces opérations sont conclues dans le respect des règles de publicité et de concurrence issues du code des marchés publics. Les prestations de services constituent des interventions pour compte d'autrui et ne peuvent avoir qu'un caractère marginal par rapport à l'activité globale de l'établissement. La prestation de service sera donc ponctuelle ou d'une importance limitée.

Article 3 : Transfert des compétences à caractère optionnel

3-1 - Modalités de transfert et de reprise des compétences à caractère optionnel

Chacune des compétences optionnelles telles que définies à l'article 2-2 des présents statuts peut être transférée au syndicat par ses communes membres, par une délibération du conseil municipal, approuvée par le conseil syndical et entérinée par arrêté préfectoral.

Le transfert peut porter sur l'une et / ou l'autre des compétences optionnelles définies à l'article 2-2 des présents statuts.

La reprise d'une compétence optionnelle sera effective après délibération de la commune adhérente et du conseil syndical et la prise d'un arrêté préfectoral.

3-2 - Compétences optionnelles déléguées par les communes

1. Adhérent à la compétence optionnelle « Barrages écrêteurs de crues sur l'Yzeron et le Charbonnières, à l'amont immédiat de leur confluence, et leur intégration paysagère » : Oullins et Sainte-Foy-lès-Lyon.

2. Adhérent à la compétence optionnelle « Restauration hydraulique, physique et paysagère de cours d'eau en zone urbaine et ouvrages de protection contre les inondations sur le Charbonnières à Charbonnières les Bains, sur le Ratier à Tassin la demi Lune et sur l'Yzeron, dans sa traversée des communes de Francheville, Ste Foy Lès Lyon et Oullins » : Charbonnières-les-Bains, Francheville, Oullins, Sainte-Foy-lès-Lyon et Tassin-la-Demi-Lune.

3. Adhèrent à la compétence optionnelle « Restauration hydraulique, physique et paysagère de la Goutte des Verrières » : Charbonnières-les-Bains et Dardilly.

4. Adhèrent à la compétence optionnelle « Etude d'élaboration d'un plan de ruissellement sur les communes amont du bassin versant de l'Yzeron » : Brindas, Chaponost, Grézieu-la-Varenne, Lentilly, Pollionnay, Ste Consorce, St Laurent de Vaux, Vaugneray et Yzeron.

5. Adhèrent à la compétence optionnelle « Etude hydraulique du Nant » : Chaponost, Oullins, Sainte-Foy-lès Lyon.

Article 4 : Dispositions générales

4-1 - Siège du syndicat

Le siège du syndicat intercommunal est fixé dans les locaux de la mairie de Grézieu-la-Varenne (69290) – 16 avenue Emile Evellier.

4-2 - Durée du syndicat

Le SAGYRC est constitué pour une durée illimitée.

4-3 – Comptable du syndicat

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier désigné par le préfet sur proposition du Trésorier Payeur Général du département du siège du syndicat.

Article 5 : Dispositions financières

Chaque commune adhérente au syndicat supporte obligatoirement une part des dépenses d'administration générale et des dépenses relatives aux compétences obligatoires transférées par l'ensemble des communes membres, ainsi qu'une part des dépenses correspondant aux compétences à caractère optionnel qu'elle a éventuellement transférées au syndicat.

Les surcoûts, liés à des demandes spécifiques des communes, sont supportés par chaque commune concernée, via sa contribution au syndicat.

5-1 – La contribution obligatoire

La contribution obligatoire est fixée annuellement pour chaque commune, en fonction du montant global des dépenses de fonctionnement et d'investissement, liées à l'administration générale et aux compétences obligatoires transférées.

Elle est calculée au prorata du nombre d'habitants de la commune, présent sur le bassin versant de l'Yzeron.

Le nombre d'habitants est actualisé chaque année en fonction de la publication des résultats de recensement de la population par l'INSEE.

5-2 – La contribution pour les compétences optionnelles

La contribution aux dépenses est calculée annuellement au sein de chaque option.

Pour les compétences 1, 4 et 5, la contribution est calculée annuellement, pour chaque commune adhérente, au prorata de son nombre d'habitants présents sur le bassin versant.

Le nombre d'habitants est actualisé chaque année en fonction de la publication des résultats de recensement de la population par l'INSEE.

Pour les compétences 2 et 3, la contribution est calculée annuellement, pour chaque commune adhérente, au prorata de son linéaire de cours d'eau concerné par l'opération.

Article 6 : Le SAGYRC est administré par un conseil composé de délégués élus par le conseil municipal de chaque commune adhérente.

Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.